



Les moulins à nef des basses vallées de la Garonne et de la Dordogne : des moulins « à la marge »

Vincent Joineau *

Parmi les différents types de moulins ayant approvisionné en farines les paroisses des vallées de la Garonne et de la Dordogne, le moulin à nef est probablement le moins connu. Tôt disparu du paysage fluvial, il tirait son énergie des eaux descendantes des grands cours d'eau. A défaut de pouvoir adapter les fleuves aux moulins comme cela était le cas pour les petits cours d'eau, ce sont les moulins qui furent adaptés aux conditions hydrologiques et topographiques de la Garonne, du Lot, du Tarn et de la Dordogne.

Philippe Delvit ¹, Louis Mouillac ² et Jean Cubelier de Beynac ³ ont étudié la question des moulins à nef dans les vallées de la Garonne et de la Dordogne, mais seulement sous l'angle archéologique, architectural et du conflit. En revanche, l'intérêt économique de ces installations mérite d'être analysé car s'il est aujourd'hui reconnu que les moulins à eau et à vent assuraient la quasi totalité des besoins en mouture sous l'Ancien Régime, on ne peut que s'interroger sur la part contributive de la production des moulins à nef. Cette question soulève en contre-champ la question des motivations des constructeurs de moulins à nef : l'implantation géographique de ces installations était-elle déterminée par des facteurs économiques ? Quel intérêt industriel présentaient les moulins à nef ? A défaut de sources comptables, l'étude des moulins à nef doit pour cela être mise en perspective avec les moulins à eau et à vent ; l'étude de leur légitimité suppose aussi de replacer l'activité de ces moulins dans le double contexte de l'économie locale et régionale au moment de leur fonctionnement.

Construits en bois de chêne, de pin, sapin ou peuplier, les moulins à nef n'ont pas laissé de témoignages archéologiques. Les eaux gelées de la Garonne et de la Dordogne au cours des grands froids qui frappèrent le Sud-Ouest au cours de l'Ancien Régime et au début du XIXe siècle broyèrent les moulins à nef tandis que la débâcle les emportait en aval, tel celui de Flaujagues qui, en 1820, fut perdu « dans les glaces » ⁴. Ainsi, seuls les textes et les plans nous permettent d'envisager la présente étude.

Définition du moulin à nef

C'est au général Bélisaire que l'on attribue l'invention du moulin à nef. En 537-538, les Ostrogoths qui assiégeaient Rome, détruisirent les aqueducs alimentant la ville en eau et en énergie. Bélisaire aurait alors transposé le fonctionnement du moulin à eau sur des bateaux installés sur le Tibre.

* . . UMR 5607 Ausonius, Université Bordeaux III.

1. . Philippe Delvit, « Des usines sur l'eau, les moulins flottants dans le bassin de la Garonne », *Revue de l'Agenais*, Agen, 1994.
2. . Louis Mouillac, « Contribution à l'étude des moulins sur bateaux de la rivière Dordogne », *Bergerac et le Bergeracois*, Fédération historique du Sud-Ouest, p. 261-270.
3. . Jean Cubelier de Beynac, « Les moulins à nef de la moyenne Garonne au XVIIIe et au XIXe siècle », *Revue de l'Agenais*, Nérac, 1980.
4. . A.D.Gir., SP 742.

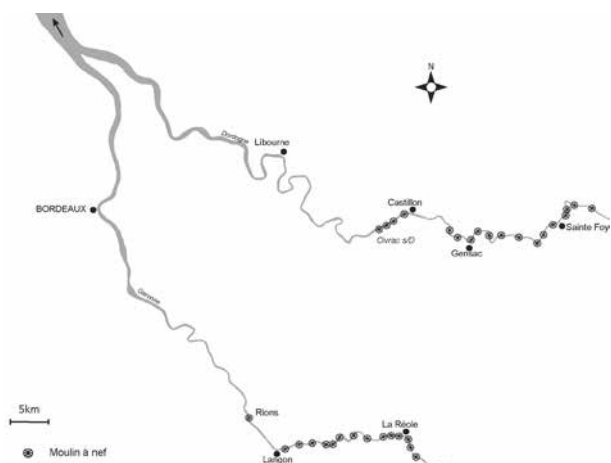


Fig. 1. - Carte des moulins à nef attestés, dans les basses vallées de la Dordogne et de la Garonne, à la fin du XVIIIe-début XIXe siècles.

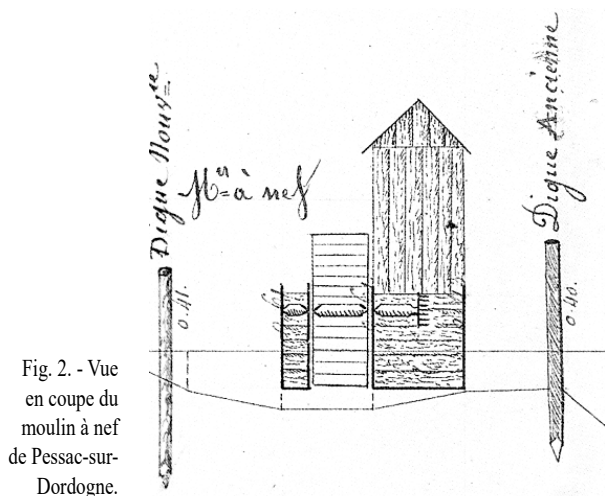


Fig. 2. - Vue en coupe du moulin à nef de Pessac-sur-Dordogne.

Le moulin à nef était un moulin sur bateau à ceci près qu'il n'était doté ni de gouvernail ni de voiles. Seulement rattaché à la berge par un chaîne, il était déplaçable à souhait dans la meilleure des passes de navigation (fig. 1). Dans le Sud-Ouest, le moulin était composé de deux coques appelés *nefs* reliées par un ponton (ou deux puissantes traverses) traversé par la roue verticale. En 1832, le moulin situé devant La Réole était composé :

« [...] de deux grandes nefs de la longueur de quinze mètres trente trois centimètres chacune l'une desquelles est et l'autre de la largeur de cinq mètres trente trois centimètres de deux mètres soixante six centimètres, ces nefs sont construites en bois de chêne avec des madriers qui présentent dans leur

partie flottante une épaisseur de onze centimètres. Elles sont liées ensemble au moyen de trois pièces de bois de chêne présentant une longueur de douze mètres et une épaisseur de quarante centimètres posées de manière à laisser un espace de quatre mètres pour la place de la grande roue qui est le moteur principal du moulin [...] »⁵.

De façon générale, le moulin à nef avait une surface totale d'environ 10 m x 12 m. En revanche, nous ne savons pas si l'architecture des moulins à nef au cours du Moyen Age était identique à celle de l'époque moderne.

La nef principale était surmontée d'une cabine abritant le couple de meules, sorte de :

« petit bâtiment de la hauteur d'environ sept mètres construit en planches laissant dans son intérieur un espace qui forme deux chambres l'une au-dessus de l'autre, dans la chambre inférieure est la roue qui fait mouvoir deux meules à moudre du grain qui sont placées dans la chambre supérieure »⁶.

La seconde nef servait à stabiliser le bâtiment et à servir d'appui à l'axe de la roue motrice (fig. 2).

Alain Peyronel décrit le moulin à nef comme un « atelier de nature quelconque établi sur un (ou plusieurs) bateau, dont les appareils ou équipements mécaniques sont entraînés par le courant qui le porte, au moyen d'une (ou plusieurs) roue à aubes »⁷.

Dans le Sud-Ouest, les moulins à nef servaient exclusivement à moudre le blé. D'après les plans qui nous sont parvenus, le diamètre de la roue verticale variait de 5 à 8 m selon la hauteur d'eau minimale de la passe de navigation. A l'instar des moulins à eau, l'axe horizontal de la roue des moulins à nef entraînait une *lanterne*, sorte de pignon muni d'*alluchons*⁸ et de *fuses*⁹ fixé sur l'axe de la meule courante (fig. 3). Le meunier se déplaçait entre la berge et le moulin au moyen d'un petit bateau appelé *gabarro*¹⁰, que l'on voit régulièrement compris dans les baux. De fait, les usagers n'avaient pas accès aux moulins à nef. Cette contrainte particulière favorisait potentiellement le risque de fraudes de la part des meuniers, la mouture n'étant pas réalisée en présence des clients. Enfin, le moulin ne servait pas d'habitation au meunier, tant était instable le bâtiment.

5. . A.D.Gir., SP 767

6. . A.D.Gir., SP 767

7. . Alain Peyronel, *Moulins bateaux*, Paris, 1979, p.8.

8. . Dents en bois servant d'engrenages aux renvois d'angle des roues verticales

9. . Formée de deux disques réunis par une série de petits barreaux cylindriques appelés *fuses*, la *lanterne* était traversée en son milieu, par l'axe moteur des meules.

10. A.D.Gir., 3E 13425. Acte du 1er juin 1754.

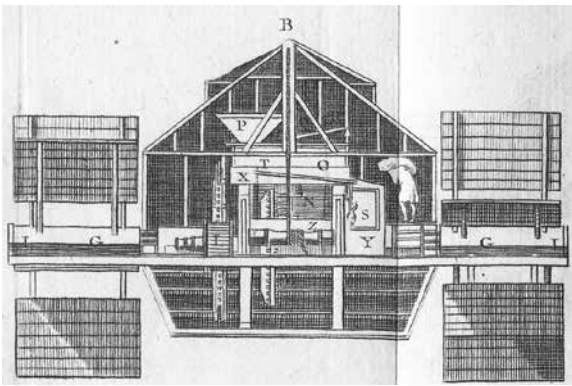


Fig. 3. - Vue en coupe d'un moulin à nef de Paris. Celui-ci est équipé d'une seule coque flanquée de deux roues (tiré de Abbé Pluche, *Spectacle de la nature sur les particularités de l'histoire naturelle qui ont paru les plus propres à rendre les Jeunes-Gens curieux et à leur former l'Esprit*, Paris, Chez la veuve Etienne, 1748, t. 5).

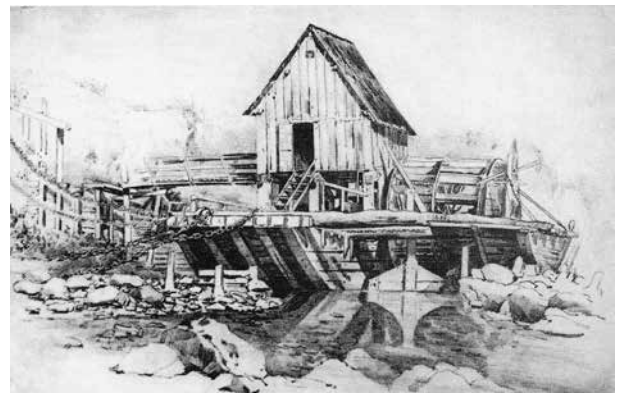


Fig. 4. - Moulin à nef de Muret en 1821 (tiré de Claude Rivals, *Le moulin et le meunier. Une symbolique sociale*, Empreintes Editions, t. 1, p. 86)

Les premières mentions

Dans la vallée de la Garonne, la plus ancienne mention de moulin à nef date du XII^e siècle : à Prigonrieux, paroisse située un peu en aval de Bergerac, se trouvaient quatre moulins pour lesquels les meuniers devaient chacun un porc, quatre pains, deux *sextérées* de vin, deux « parts de mouture » et cinq sols ¹¹.

En 1219, le premier moulin à nef dans la vallée de la Garonne est qualifié de « *molins a navencs* » ¹². Ces moulins flottants se maintinrent dans l'espace hydrographique de la Garonne et de la Dordogne jusqu'aux années 1835-1845 au cours desquelles ils furent interdits.

Localisation géographique

Les trois études déjà évoquées ont permis de dresser une cartographie relativement précise de l'implantation des moulins dans l'espace hydrographique du bassin versant de la Garonne qui comprend celui de la Dordogne (fig. 4). Tous les moulins à nef de la Garonne et de la Dordogne relevés dans les textes depuis le XII^e siècle étaient situés respectivement en amont de Langon et de Civrac-sur-Dordogne.

A la fin du XVIII^e siècle, l'immense majorité des moulins à nef alors existants étaient situés entre Toulouse et Langon (48 unités) et entre Bergerac et Civrac (24). Cette géographie des moulins à nef s'explique à la fois par les exigences techniques de ces installations et les dispositions réglementaires relatives à l'emplacement des moulins nef.

La roue motrice fonctionnait seulement, nous l'avons dit, avec les eaux descendantes dites de *jusant* : le moulin à nef de la vallée de la Garonne n'est donc pas un moulin à marée. Tous les plans consultés signalent l'amenée d'eau des moulins à nef dans le sens amont/aval ce qui prouve que les moulins à nef ne fonctionnaient que lors des courants de *jusant* ¹³. A ce jour, aucun moulin à nef (et à marée) destiné à moudre le blé, n'a été identifié comme fonctionnant aussi bien à marée haute qu'à marée basse. Il aurait fallu pour cela disposer de meules fonctionnant les unes à *jusant*, les autres à flot.

Philippe Delvit établit une corrélation entre la présence de moulins à nef et le faible marnage ¹⁴ du secteur sur lequel il était positionné. Dans la basse vallée de la Garonne, nous avons aussi observé, grâce aux plans de la Police de l'Eau, une concordance entre les zones de prédilection des moulins à nef et les faibles variations de niveau d'eau.

L'argumentation reste pourtant inachevée si l'on ne considère que le seul critère du marnage. L'installation de moulins à nef dans les secteurs à forts marnages était pourtant plus intéressante pour les meuniers puisque le courant y était plus élevé. La faiblesse de leur rendement énergétique aurait même pu les y encourager. De plus, ainsi disposés, ils ne

11. . Cartulaire de l'abbaye de Saintes.

12. A.M. Cahors, HH 1.

13. Certains auteurs ont affirmé que des moulins à marée étaient équipés de systèmes à double effet, c'est-à-dire fonctionnant aussi bien à marée basse qu'à marée haute.

14. Différence de hauteur d'eau entre une pleine mer et une basse mer successive.

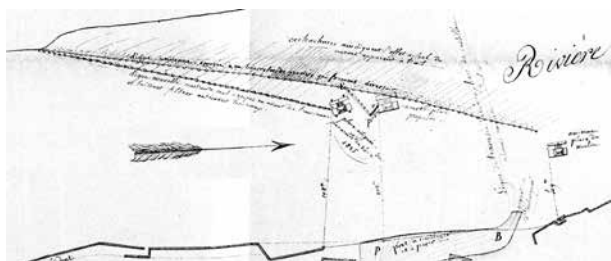


Fig. 5. - Plan du site du moulin à nef situé devant Castillon en 1826 (A.D.Gir., SP 742).

perturbaient pas le chenal de navigation, plus large à l'aval de Langon et de Civrac. Enfin, en période estivale, la roue motrice aurait été moins gênée par la hauteur de la lame d'eau. La construction, en 1784, d'un moulin à hauteur de Rions¹⁵, c'est-à-dire en aval de Langon donne à croire que celui-ci pu fonctionner indépendamment du sens du marnage et du sens de la marée : pour autant, aucun élément ne permet d'identifier ce moulin comme un moulin à nef ou un moulin à marée. De même, au XVI^e siècle, certains moulins se trouvèrent légèrement en aval de ces limites. Ainsi, en 1522, on construisit un moulin à nef à Vignonet, au sud de Saint-Emilion et en aval de Civrac-sur-Dordogne. Ces deux moulins étaient soumis au balancement des marées et à la vague - parfois prodigieuse - du *mascaret*. Ces radeaux de bois étaient ballottés, vers l'aval ou vers l'amont, selon le sens des marées, à moins qu'ils ne soient mis à temps en protection sur les berges de la Garonne et la Dordogne.

En définitive, tout porte à considérer que la géographie du moulin à nef, au moins pour les basses vallées de la Garonne et de la Dordogne, dépendait étroitement du remous exercé par la marée montante : le flot repoussait inutilement vers l'amont les moulins à nef qui naturellement ne pouvaient fonctionner. Dans ce cas, il était préférable de les soustraire à l'influence de la marée montante et aux *mascarets* en les positionnant au-delà de la limite ordinaire de remontée des eaux.

Le choix de positionner un moulin à nef dans l'espace hydrographique relevant du domaine royal était loin d'être laissé au bon vouloir des propriétaires et des meuniers. Tout déplacement de moulins devait être autorisé par le Parlement de Bordeaux. En 1648, Finette de Pontac, veuve de Lancelot de Lalanne, conseiller du roi en ses conseils d'Etat et privé, second président à la cour du Parlement de Bordeaux, sollicita du Parlement de Bordeaux, l'autorisation des « *titres de placement* »¹⁶ conformes aux ordonnances parlementaires. Elle demanda à ce que les attaches de ses deux moulins soient placées toutes deux devant le Touron, à Saint-Macaire. Dans le cas où il faille éloigner les deux moulins, probablement pour

des raisons hydrographiques, elle requiert la possibilité de positionner l'un des deux moulins devant le bourg de Caudrot et l'autre devant la ville de Langon. L'autorisation lui fut accordée sous trois conditions :

- que les moulins à nef ne nuisent pas à la navigation,
- qu'ils soient munis de chaînes, de cordages, de câbles,
- que les moulins soient mis « à terre ou au large pour le passage des bateaux lorsqu'ils passeront »¹⁷.

Les infrastructures d'amarrage

Dans certains secteurs, comme à La Réole, le moulin à nef se situait en bout de « gaules » (ou « gorre »). Selon Deffontaines, la « gaule » désignait un bras latéral de la Garonne¹⁸.

Une corde retenant le bateau était fixé à la berge ou à un îlot de graviers, autour d'un pieu ou d'une haussière passée autour d'un arbre (fig. 5). Une ancre reliée au bâtiment par une chaîne métallique maintenait la position du moulin et limitait l'effet balancier dû à la marée. L'ancre devait présenter deux « *pattes* » complètes de façon à ce qu'elle n'offre aucune menace à la coque des bateaux¹⁹. Si l'une des « *pattes* » était cassée, l'ancre se trouvait déséquilibrée et présentait la relique du morceau non cassé vers la surface. A La Réole, le moulin de Cardoit et Lasserre était muni, en 1832, d'« *une ancre à laquelle il est accroché par une forte chaîne en fer. Une seconde ancre placée sur le bord de la rive droite de la Garonne et à laquelle on adapte une autre chaîne semblable à la première sert à assujettir le moulin pendant les grandes eaux. Il existe encore dépendant de ce moulin deux ancres (...)* »²⁰. On imagine alors combien les chaînes à l'eau, pareilles à une toile d'araignée, multipliaient les dangers pour la navigation. Les chaînes en fer étaient particulièrement lourdes : celles du moulin de Cardoit et Lasserre pesaient un peu plus de trois tonnes. Autant dire que leur manipulation nécessitait du personnel en conséquence comme le précisaient certains baux de moulins à nef. En 1756, Jean Labarthe exige de ses meuniers qu'ils « *ne laissent jamais*

15. A.M. Rions, BB 3.

16. A.D.Gir., 3E 2580. Acte du 1er avril 1648.

17. Il est même peut probable que l'autorisation aurait pu être refusée puisque Sarran de Lalanne, alors second président du Parlement de Bordeaux, n'était autre que l'un des fils de Finette de Pontac.

18. Pierre Deffontaines, Jean Sermet, *Les hommes et leurs travaux dans les pays de la moyenne Garonne (Agenais, Bas-Quercy)*, *Revue de géographie alpine*, 1932, vol. 20, n° 4, p. 29.

19. C'est ainsi qu'en 1806, un bateau connut une avarie à hauteur de Caudrot : l'ancre qui n'était pas indiquée par une bouée, était constituée d'une patte. Une partie de l'une des deux pattes qui émergeait de l'eau de 22 centimètres creva la coque du bateau (A.D.Gir., SP 767).

20. A.D.Gir., SP 767.

seul [le moulin] et d'y tenir pendant la nuit au moins trois personnes avec un fanal s'il est nécessaire pour qu'il n'y puisse arriver aucune avarie et dans le cas ou il en arriveroit quelqu'une par la faute desd muniers [...] elles seront pour le compte desd musniers a quoy ils s'engagent par expres et promettent de le tenir net et propre de toutes immondices et de ny laisser croupir aucune eau [...] »²¹. En fonction du régime du fleuve et des exigences de la navigation, quatre hommes ne suffisaient pas à tirer l'ancre pesant environ 500kg, puis éloigner le moulin de la passe de navigation. De surcroît, douze hommes étaient nécessaires pour déplacer un moulin à nef long d'une rive²².

Les textes et les plans mentionnent de façon récurrente l'existence de moulins à nef associés à des dispositifs piscicoles prenant la forme de deux palissades faites de pieux et de fascines, appelées *nasses* : François Lemasson du Parc, auteur de procès-verbaux de visite des pêches maritimes des côtes françaises de la Manche et de l'Atlantique entre 1723 et 1737, définit les *nasses* de la Dordogne comme « des gorres de pieux et de clayonnages qui sont tout au long de la rivière et où le fray se trouve pris et arrêté dans les bertauts et berbolets que les pêcheurs mettent au fond de ces pescheries »²³. Léo Drouyn désigne la *nasse* comme une « sorte de gorge faite de deux rangées de pieux plantés dans certains graviers, vers le milieu de la rivière, en forme de V, qu'on garnit de haie, et ou les poissons, surtout les lamproies, entrent et vont se prendre aux filets qui sont au bout »²⁴. On peut donc se poser la question de l'antériorité du moulin à nef vis-à-vis des *nasses* à poissons : les meuniers construisent-ils ces palissades pour capter les eaux de jusant et optimiser le mouvement de la roue motrice ou bien, ont-ils profité de l'existence de *nasses* pour y positionner leurs moulins à nef ?

En 1522, c'est-à-dire au cours de la seconde phase de la période de reconstruction faisant suite à la Guerre de Cent ans, Pierre et Gaston de Lescours, écuyers, seigneurs de Savignac, baillèrent à fief nouveau à Elie Lotin, prêtre, « une vette avec le lieu et les pas pour tenir un moulin sur bateau avec les lieux en dependant pour attacher le moulin dans la riviere de Dordogne, dans la paroisse de Vignonet »²⁵ et « la nasse des dits seigneurs située à côté du moulin, ensemble la vette et terson » située semble-t-il sur la même paroisse. D'après Léo Drouyn, la « vette » était une

« étendue de rivière fixée et déterminée par les titres dans laquelle les possesseurs ont le droit de jeter un grand filet de plus de 200 brasses de long (environ 300 mètres) dont la moitié, traversant d'abord la rivière, descend par l'effet du courant jusqu'à ce qu'étant arrivé vis-à-vis du rivage le plus commode de la vête, les pêcheurs traversent la rivière en jetant l'autre moitié du filet qu'ils échouent sur le sable pour recueillir le poisson »²⁶.

Le *terson*, aussi appelé *tresson*, est une sorte de filet à petites mailles²⁷. Autrement dit, la *vette* était une portion de rivière à laquelle était associée un droit de pêche exclusif : la palissade de pieux était destinée à détourner et concentrer le poisson circulant dans la *vette*, au plus près de l'une des deux berges. L'aire comprise entre la berge et la palissade servait donc de *nasse*. Au début du XIXe siècle, la *nasse* pouvait faire 93 mètres de long comme celle du moulin de Frougueyrac installé devant Flaujagues. De la sorte, les pêcheurs n'avaient plus qu'à lancer leurs filets appelés *escaves*²⁸ pour pêcher le poisson. Le moulin à nef devait donc être installé à hauteur des *nasses* existantes. Or, dans le cas où le courant le plus fort était situé à l'endroit où étaient installées des *nasses*, certains meuniers profitèrent de la situation, pour utiliser le courant rabattu par la *nasse*, vers la roue motrice de leur usine. La *nasse* apparaît donc avoir été le lieu idéal pour installer des moulins à nef. En profitant de cette infrastructure qui leur permettait de renvoyer le courant sur le moulin, les meuniers optimisaient le fonctionnement de leurs moulins sans même avoir l'obligation de l'entretenir, puisque celle-ci relevait du fermier de l'*escave*. Autant dire que les enjeux devaient donner lieu à d'après conflits d'usages. Parfois même, certains *gaules* servaient de chenaux de navigation : inévitablement, les meuniers s'y installaient au grand dam des marins. Pour autant, l'implantation d'une *nasse* ne déterminait

21. A.D.Gir., 3E 13 991

22. A.D.Gir., SP 742.

23. *Pêches et pêcheurs du domaine maritime aquitain au XVIIIe siècle [Texte imprimé] : procès verbaux des visites faites par ordre du Roy concernant la pesche en mer par François Le Masson Du Parc*; édition intégrale... avec introduction, notes et index par Denis Lieppe, préfaces de Denis Lieppe, A.-M. Cocula, C. Daney, Y. Laborie, Saint-Quentin-de-Baron, Éditions de l'Entre-Deux-Mers, 2004, t. 2 : Amiraute de Bordeaux, p. XXIX.

24. Léo Drouyn, A.M.Bx, fonds Léo Drouyn, t. XIV.

25. A.D.Gir., 3E 10884. Acte du 31 mars 1522. Nos amicaux remerciements à Jean-Pierre Saignac et Olivier Lescorce pour m'avoir transmis ce document et sa transcription.

26. Léo Drouyn, A.M.Bx, fonds Léo Drouyn, t. XIV.

27. Charles Nodier, *Dictionnaire universel de la langue française*, vol. 2, p. 601.

28. L'*escave* est un autre nom donné au filet appelé *tresson*, ailleurs appelé *senne* ; cette technique de pêche, déjà largement décrite par Yan Laborie, était particulièrement « efficace sur les montées de saumons et d'aloses, mais devenait impossible à pratiquer en période de trop hautes eaux, lorsque les berges basses [étaient] noyées et les courants [étaient] trop puissants » (*Pêches et pêcheurs du domaine maritime aquitain au XVIIIe siècle [Texte imprimé] : procès verbaux des visites faites par ordre du Roy concernant la pesche en mer par François Le Masson Du Parc* ; édition intégrale... avec introduction, notes et index par Denis Lieppe, préfaces de Denis Lieppe, A.-M. Cocula, C. Daney, Y. Laborie, Saint-Quentin-de-Baron, Éditions de l'Entre-Deux-Mers, 2004, tome 2 : Amiraute de Bordeaux, p. XXX).

En 1752, le notaire Darnandary affirmait que « le filet dont on se sert porte ce nom d'*escave* ; il est fort long et traverse toute la rivière quand il est mis en œuvre ». Cité par Bernard Larrieu, « Les droits de pêche du seigneur de Blaignac », *Mémoire des Pays de Branne*, Association historique du Brannais, 1986, première livraison, pp. 73-75.

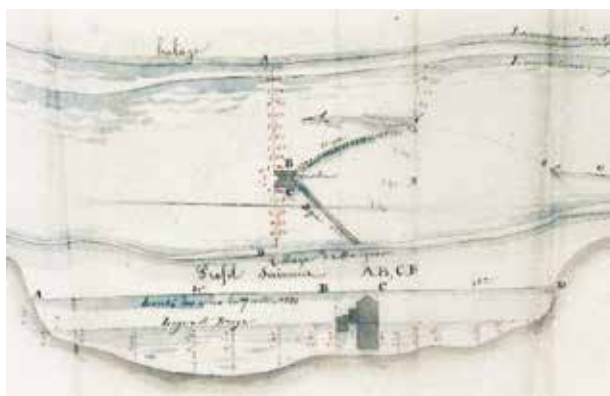


Fig. 6. - Plan en coupe du moulin des Régniers à Eynesse en 1831.

pas nécessairement l'emplacement des moulins à nef. Nombre d'entre eux devaient être déplacés pour des raisons juridiques ou tout simplement en raison de l'évolution naturelle des passes de navigation et des îlots de graviers.

La raison principale des déplacements de moulins à nef tient aux caractéristiques hydrologiques et morphologiques de la Dordogne et la Garonne. En période estivale, le faible débit et l'étroitesse du bras navigable limitaient le potentiel cinétique exploitable par le moulin. De la même façon que nombre de moulins à eau exigeaient des canaux de dérivation appelés *biefs* pour fonctionner, les moulins à nef devaient pouvoir capter les courants. Les espaces d'alluvionnements étant en permanente évolution, l'emplacement des moulins à nef devait nécessairement être modifié : ainsi, en 1675, l'ordonnance relative à la Garonne et au Tarn indiqua que « *les musniers [de moulins à nef] les remuent bien souvent* ».

Ces derniers n'étaient pas seulement intéressés par la farine et les grains. Elie Lotin, dont nous avons déjà parlé, promit de construire le moulin moyennant une modique redevance et s'engageait à reconnaître tenir ces biens des frères Lescours par le versement d'un cens et rente de « *quatre deniers bordelais et six boisseaux de blé, moitié froment, moitié seigle* » et à lui remettre 20 % du poisson pêché dans la nasse. Il va sans dire qu'il était aisé pour le meunier de procéder à de miraculeuses pêches, étant donné que le moulin était situé en bout de palissade, comme cela fut pratiqué sur l'Adour et la Nive où les meuniers installaient des « *coffres ou petites pescheries [...] sous les roues de leurs moulins* »²⁹.

Accidents et naufrages

Implantés dans les passes de navigation, les moulins à nef constituaient un danger réel pour la navigation. Leur présence dans un contexte de trafic fluvial en plein essor donna lieu

à de nombreux accidents et naufrages suivis d'une kyrielle de plaintes et récriminations tant de la part des capitaines et marins que de celle des autorités chargées de la gestion des eaux relevant du domaine royal.

Les marins avaient besoin de disposer de passes sûres, sans encombres, autant pour la descente que pour la remontée, celle-ci s'opérant depuis les chemins de halage. De plus, les dépôts de graviers, formant des îles, appelées « îlets » ou « graviers », se déplaçaient fréquemment, que ce soit par suite de crues ou du fait de l'alluvionnement naturel. Dégraissés ici, les îles et graviers se reconstituaient plus loin. Enfin, le placement des moulins à nef était théoriquement assujéti à la situation des passes de navigation comme le prévoyait la loi³⁰. Les chenaux de navigation se déplaçant au gré des alluvionnements et de la formation des îles, la législation sur les moulins à nef condamnait, en réalité, l'existence des moulins à nef en les soumettant au bon vouloir des marins. Les plans en coupe de la Dordogne à hauteur des moulins à nef suffisent à comprendre le danger auquel étaient confrontés les marins (fig. 6).

Dans la pratique, les meuniers se passaient bien des autorisations administratives - et ne pouvaient techniquement en faire autrement - sinon seulement quand elles validaient a posteriori leurs décisions; certains meuniers alléguèrent, en 1806, que « *s'ils n'avaient pas fait [ce] déplacement, les eaux avaient baissé et continuaient de baisser à tel point que vingt quatre heures après, leurs moulins auraient touché le fond de la rivière [et] que par suite de cet événement, plusieurs communes environnantes auraient été privées de farines nécessaires à leur consommation [...]* »³¹.

Les moulins à nef constituant une menace pour la navigation, le Conseil d'Etat prononça différents arrêts contraignant. En 1669, le Conseil d'Etat, constatant que, sur la Garonne, « *les barques qui descendent avecq rapidité vont brizer contre les moulins construits sur bateaux* »³², ordonna que tous les propriétaires de moulins présentent leurs titres, faute de quoi ils devaient être détruits. En 1782, un nouvel arrêt du Conseil

29. *Pêches et pêcheurs du domaine maritime aquitain au XVIIIe siècle* [Texte imprimé] : *procès verbaux des visites faites par ordre du Roy concernant la pesche en mer par François Le Masson Du Parc* ; édition intégrale... avec introduction, notes et index par Denis Lieppe, préfaces de Denis Lieppe, A-M. Cocula, C. Daney, Y. Laborie, Saint-Quentin-de-Baron, Éditions de l'Entre-Deux-Mers, 2004, t. 1 : Amiraute de Bayonne, p. 66.

30. L'article VII de l'arrêt du règlement du Conseil d'Etat du 17 juillet 1782 sur la navigation de la Garonne prévoit que « *lorsque les moulins à nef auront été une fois placés, les propriétaires et meuniers ne pourront les changer hors l'emplacement, ni dans l'étendue d'icelui à la première attache, sans permission du conservateur général de la navigation, préalablement faite par le patron juré, sous les mêmes peines que ci-dessus et de tous les dépens [...]* ».

31. A.D.Gir., SP 766.

32. A.D.Gir., C 2580.

d'Etat³³ ne fit que répéter les dispositions exigées en 1669. Le Premier Empire imposa aux meuniers, le 14 décembre 1803, de se signaler à la navigation par une bouée et un fanal. Cette obligation était déjà en vigueur au XVIII^e siècle mais peu de meuniers l'appliquèrent³⁴. Les textes ne décrivent pas le type de bouée. En revanche, le *fanal*, sorte de lanterne pour bateaux, devait probablement prendre la forme d'une lampe domestique fonctionnant à l'huile et protégée des vents par un verre.

Deux naufrages, fort bien documentés, permettent de saisir la difficulté de la navigation sur la Garonne.

Le 8 septembre 1806, un bateau chargé de 27 paquets de chanvre en rames en provenance de Marmande aborda la passe située côté rive droite de la Garonne, face à Caudrot. Conduit par Pierre Saintourens, « *patron expérimenté* », et trois marins, le bateau toucha « *de son devant sur le gravier de la rive gauche de la Garonne [...] à plusieurs mètres au dessus du moulin situé au lieu de Jayle* », il ne s'échoua pas, la proue étant encore soumise aux flots. Celle-ci fut progressivement emportée vers le large, « *le devant se dégageant [et] le bateau fait un tour entier en le portant sur la rive droite* ». Le bateau devenu incontrôlable, Saintourens tenta de le ramener « *vers la rive gauche pour éviter l'approche du moulin et passer entre le dit moulin et la rive gauche passe de descente seule pratiquée (...)* ». Le courant poussant le bateau vers le moulin, les marins s'armèrent de gaffes pour éloigner le bateau du moulin. Malgré leurs efforts, le « *bateau crève sur le derrière de l'ancre du moulin qui étoit entièrement couvert par les eaux sans avoir d'ailleurs aucune vigie qui l'indiquât (...)* ». Le navire échoua un peu plus loin sur l'île. Les dégâts furent importants : l'ancre provoqua une ouverture de 60 centimètres de long, « *la planche de la solle qui touche le bord ayant été cassée* ». Le meunier n'accepta aucun reproche, affirmant lui avoir « *crié avec son farinier de tenir beaucoup le large mais qu'ils n'étoient pas assez nombreux quoiqu'ils fussent quatre et [...] qu'il prouvera au reste par témoins que le dit ancre étoit indiquée par une vigie qu'il y plaça hier au soir* ». Rien de mieux pour déclencher l'ire de Saintourens qui rétorqua « *qu'il est absolument faux, que d'abord après l'événement le dit Nercam, sentant ses torts, au lieu de courir au secours du bateau dont il s'agit, est allé avec un autre placer une vigie sur le dit ancre [...]* ».

Le 18 septembre, le conducteur des Ponts et Chaussées, sur la base du procès-verbal établi par le juge de paix du canton de Saint-Macaire, mena sa propre enquête. Devant Caudrot, se trouvait une île dont la rive droite était occupée par trois moulins à nef. Le dernier d'entre eux était celui du sieur Nercam. A cet endroit, le bras droit de la Garonne connaissait des courants très rapides dont profitaient les bateaux à la descente mais dangereux pour la remontée. Le conducteur des Ponts et Chaussées estima que le passage de la totalité des eaux de la Garonne sur le bras de la rive droite « *devait arriver dans*

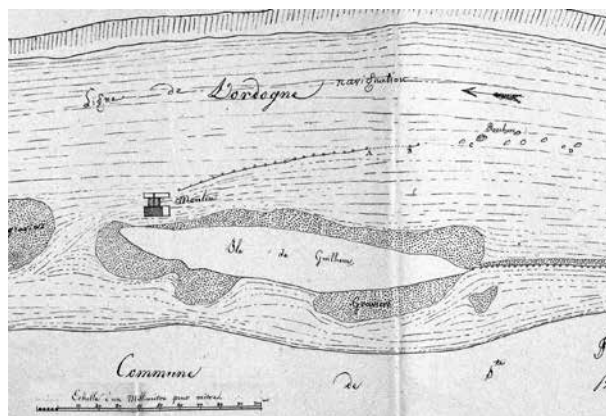


Fig. 7. - « Plan d'une partie de la Dordogne entre les communes de Ste Terre et Ste Florence pour faire suite à un rapport sur le moulin à nef de Mr Raymond Dondadouze, du 18 octobre 1824 » (AD 33, SP 742).

peu d'années ». A l'inverse, le bras situé côté rive gauche se comblait petit à petit, donnant naissance à un nouveau banc de sable « *pouvant devenir moins facile pour un patron peu expérimenté* ». Parfois même, lors des hautes eaux, des bateaux osaient raccourcir leur parcours en empruntant cette passe étroite et dangereuse. Saintourens osa malheureusement la trajectoire la plus périlleuse.

La multiplicité des plaintes exacerba l'exaspération de l'Administration des Ponts et Chaussées. En 1831, le conducteur général de la navigation de la Garonne relata que :

« *Dans la section de la Garonne comprise entre le port de la Réole et celui de Floudès, il a existé et il existe encore trois moulins à nef qui ont causé les plus grands torts, soit à la navigation, soit à la rive droite de la Garonne. [...] ces trois moulins à nef placés à peu près les uns derrière les autres, à eux seuls occuperaient une légion d'employés pour les surveiller le jour et particulièrement la nuit. Ils ont donné matière à une foule de plaintes en tout genres. Ils ont fait rédiger des volumes d'écriture aux Gardes de Navigation passés et présents et ont fatigué, soit l'administration locale, par leur insubordination, par des dénonciations les uns contre les autres et par des querelles suscitées par jalousie de métier [...]. Il ne peut être rien dit en faveur du maintien de ces vieilles inventions féodales* »³⁵.

33. L'article VI de l'arrêt du règlement du Conseil d'Etat du 17 juillet 1782 sur la navigation de la Garonne : « *Fait Sa Majesté très expresses, inhibitions et défenses à tous ceux qui ont des moulins sur bateaux nommés vulgairement moulins à nef, de placer desdits moulins sous quelque prétexte que ce soit, dans le courant de la rivière servant à la navigation à peine de cinq cens livres d'amende contre les propriétaires [...]* ».

34. A.D.Gir., 3E 13425. Acte du 1er juin 1754. Le moulin à nef situé à Coutures et appartenant en 1754 à Jeanne Rolle devait être équipé d'un *guet* et d'un *fanal*.

35. A.D.Gir., SP 767.

En réalité, l'Administration des Ponts et Chaussées attribuait aux moulins à nef, une autre responsabilité, celle d'être cause de la dégradation de l'état de la Garonne.

Les moulins à nef, cause du colmatage de la Garonne ?

En 1778, dans une lettre adressée à l'intendant Tourny, l'ingénieur des Ponts et Chaussées dénonçait l'état d'abandon de la Garonne vouée, selon lui, « à un avenir effrayant »³⁶. Il proscrivit la destruction des moulins, « leur situation dans le plus fort du courant en fait comme autant d'écueils que les plus grandes précautions ne permettent pas toujours d'éviter. Les meuniers, en les changeant de place, négligent d'arracher les pieux sur lesquels ils étoient attachés, les sables si accumulés et s'y forme des bancs inconnus aux pilotes »³⁷.

Les moulins à nef établis dans les chenaux de navigation et/ou dans les *nasses*, le colmatage par alluvionnement de la nasse était inévitable car elle ralentissait les sédiments, galets et autres matières organiques transportés par les eaux. Le colmatage des passes lié à la présence d'un moulin à nef déséquilibrait nécessairement la répartition des matériaux déposés dans le fleuve et de fait, l'emplacement des passes de navigation. A vrai dire, comme nous l'avons vu, les pieux servant aussi aux *nasses*, les pêcheurs pouvaient tout autant en être responsables.

En 1782, un arrêté du Conseil d'Etat « portant règlement pour le flottage et la navigation de la Garonne », véritable programme de nettoyage et d'entretien de la Garonne et de ses affluents, exigea entre autres, des meuniers de « faire enlever et transporter dans des lieux où les grandes eaux ne pourront atteindre et dans le délai de trois mois après la publication du présent arrêt, les terres, bois, pieux, débris de bateaux et autres empêchements étant de leur fait ou à leur charge [...] à peine de trois cents livres d'amende [...] »³⁸. De même, « les propriétaires des digues et moulins, paissières et nasses construites sur la Garonne seront tenus de veiller et empêcher à ce qu'il ne s'y forme, à la distance de cinquante toises au-dessus et au-dessous de leurs établissements, aucun banc de sable ou gravier, dans le courant de la dite rivière qui puisse nuire à la liberté du passage des bateaux [...] ». Cinq articles sur 22, spécifiquement consacrés aux meuniers, concernent l'emplacement des moulins à nef:

- les propriétaires ou fermiers des moulins placés « dans le courant de la rivière servant à la navigation » furent condamnés à 500 livres d'amende et menacés de « châtement exemplaire contre les meuniers ayant la conduite desdits moulins ».

- une fois placés, les moulins à nef ne pouvaient plus être déplacés « hors l'emplacement ni l'étendue d'icelui à la première attache sans permission du conservateur général de

la navigation et vérification faite par le patron juré », faute de quoi les meuniers seront frappés de 500 livres d'amende.

- Les titres de propriétés devaient être accessibles au conservateur et au patron-juré, en l'affichant à la porte du moulin, sous peine de 500 livres d'amende.

Les propriétaires de moulins furent tenus d'entretenir les moulins et toutes les infrastructures en dépendant, faute de quoi les revenus étaient menacés de saisie.

Les moulins à nef avaient-ils une véritable intérêt économique ?

La litanie de critiques s'abattant sur les moulins à nef fut suivie de leur disparition totale au début des années 1840, après que le Ministère de l'Intérieur ait prononcé leur destruction. Cette évolution conduit à nous interroger sur l'intérêt véritable des moulins à nef.

L'étude du montant des baux à ferme révèle que le montant moyen d'un bail de moulin à nef était d'environ 750 livres vers 1760. A prix du blé constant, cette moyenne situait le moulin à nef au-dessus du moulin à eau traditionnel à une ou deux paires de meules (environ 400 livres), le moulin à vent (150 livres) mais en-deçà des grandes établissements minotiers de Gironde implantés sur le Ciron ou l'Isle, qui avoisinaient les 3000 livres voire plus. Le moulin à nef semble donc économiquement intéressant. Quoi qu'il en soit, cette hiérarchie ne suffit pas à expliquer le maintien de ces établissements pourtant dangereux pour la navigation.

36. A.D.Gir., C 4265.

37. L'ingénieur poursuit ainsi l'état des lieux de la Garonne : « [...] Il se fait des atterrissements continuels au mépris des ordonnances par l'avidité des propriétaires envieux d'ajouter quelques toises de terrain à leur domaine. Les bords des rivières qui devront être débarrassés et offrir un chemin large de dix pas au moins selon toutes les ordonnances pour la liberté et la sûreté des manœuvres qui tirent la corde, sont rompus et resserres en beaucoup d'endroits de manière que loin d'y pouvoir employer des animeaux comme dans les autres provinces à peine les hommes peuvent ils y passer. Il y a plus, on plante jusques dans l'eau des oziers et des arbres touffus qui cachent la vue de la rivière et font faire quelquefois un si grand coude à la corde que les manœuvres sans le savoir font renverser le bateau qu'ils ne voyent pas, faut-il a pres tant de cause s'étonner que les naufrages soyent aussy frequents, on en a vu encore deux ce mois dernier entre Bordeaux et Toulouse malgré la beauté de la saison. Il se fait dit-on annuellement des visites mais c'est sans doute un examen de pure forme puisqu'il n'est suivi d'aucuns travaux. Les anciens règlements font connoître que nos peres avoient eprouve les memes maux et voici comment ils y remedierent, il etoit choisi par le commerce un batelier pratique de la rivière et de bonne renommee qu'on designoit sous le nom de pilote de bourse, il faisoit chaque année un verbal des dommages reconnus et des reparations convenables et sur son rapport comparé avec celui des commissaires du roy, on ordonnoit les travaux generaux et on faisoit executer aux proprietaires riverains ceux qui devoient etre a leur charge. Cet etablissement si sage se scauroit etre asses tot retabli pour preveir une plus grande degradation [...] ».

38. Archives municipales de La Réole.

L'absence de données comptables est compensée par des correspondances administratives décrivant le niveau d'équipement en moulins de la Garonne languonnaise. En mars 1806, l'ingénieur ordinaire fait remarquer que « *si l'on ne considérait que l'avantage exclusif de la navigation, il ne devrait exister aucun moulin à nef sur la Garonne puisqu'il est démontré par une longue expérience que tous ces moulins sont plus ou moins nuisibles sous ce rapport. Mais cette exclusion serait funeste à plusieurs contrées qui éprouveraient la disette des farines pendant quatre ou cinq mois de l'année. Cette puissante considération a fait sans doute autoriser ou tolérer ces sortes d'établissements en combinant leur nombre avec les besoins de la population qu'ils alimentent et le service de la navigation [...]* »³⁹. Le 22 mars 1804, les frères Ardouin demandèrent l'autorisation de rétablir un moulin à nef, devant La Réole, dans le « *goulet du prieur* »⁴⁰. Le 12 mai, le Maire de La Réole soutint leur demande auprès du Préfet du fait de « *l'utilité indispensable des moulins situés dans la commune de La Réole, surtout dans le tems de sécheresse. Il en donne pour exemple, l'été dernier ; il observe qu'à cette époque, les rivières de Dordogne, de l'Isle et autres n'étant plus navigables, cette partie de la Garonne, au moyen d'embarcations plates et multipliées, contribuait particulièrement à l'approvisionnement de Bordeaux [...]* » et précise, dans une autre lettre, que « *la fabrique [des frères Ardouin] s'est accrue, l'exploitation en est devenue plus considérable, les fournitures qu'ils font pour l'approvisionnement de la ville de Bordeaux sont des plus grandes ; et indépendamment de cette fourniture, les habitants d'une grande étendue de pays y trouvent la ressource de s'approvisionner parce que les sieurs Ardouin d'ébient au détail les farines à un prix sur lequel il ne font qu'un bien léger bénéfice qui facilite toutes les classes de la société* ».

Faute de vents, la période estivale n'était guère favorable aux moulins à vent. Les moulins à nef travaillaient essentiellement pour la proche contrée, d'autant que le secteur du Réolais était particulièrement mal équipé en moulins à eau comme le rapporta le Préfet de Gironde : « *les différents moulins du canton de Saint Macaire n'ont qu'un tournant chacun, il y en a six à eau placés sur des ruisseaux qui sont estimés devoir mouler le même poids de farines que les moulins à vent. Il y en a trois à eau sur la Garonne* »⁴¹. Ailleurs, en Lot-et-Garonne, l'*Etat des moulins à nef établis sur la Garonne entre Auwillards et Meilhan* confirme les remarques faites en Gironde. Pourtant, certaines communes de l'Agenais équipées de moulins à eau considéraient que les moulins à nef étaient « *peu utiles* » à leur contrée quand d'autres, bien moins équipées de moulins à eau, n'avaient de cesse de réclamer leur maintien.

En Gironde, les moulins à vent, en dépit de leur nombre, ne suffisaient pas même à assurer un niveau de production suffisant⁴². Les moulins à nef servaient à compléter la

soudure de production de farines. Sans ces usines, en période estivale, les habitants et les boulangers urbains devaient faire une dizaine de kilomètres, probablement vers les moulins de Camiran, Bagas voire Loubens, situés sur le Dropt, pour faire mouler leurs grains.

En 1805, la sécheresse sévit sur le département. La Garonne⁴³ connut une grave crise de régime : les moulins, n'ayant plus d'eau, s'échouèrent sur les graviers. Les trois moulins placés devant Saint-Martin-de-Sescas ne purent donc produire la farine nécessaire aux paroisses voisines. Leurs meuniers, malgré les demandes réitérées auprès du Préfet ne purent obtenir à temps, l'autorisation de déplacer leurs moulins. Ils rédigèrent alors une pétition qu'ils soumièrent à leurs principaux clients, les boulangers du secteur. Quatre boulangers de Saint-Macaire et deux de Caudrot témoignèrent de leur situation et du dommage causé par le non-déplacement des moulins dans le dernier chenal encore navigable du fleuve :

Jean Marquille, 38 ans, boulanger de Saint-Macaire, déclare « *qu'il y a environ trois mois, il ne pouvoit avoir de farine parce que les moulins à nef de Saint Martin n'en fournissoit plus et qu'il y en a pas d'autres dans les environs qui pussent mouler à cette époque, le déposant se voyoit obligé de fermer son four si les dits moulins n'eussent été déplacés* ».

Jeanty Marquille, 30 ans, boulanger de Saint-Macaire, abonde dans le même sens : « *il y a environ trois mois, le déposant ne pouvoit travailler que très peu de son état de boulanger à cause de la disette de farine occasionnée par le défaut de moulange des moulins à nef de Saint Martin, qu'il fut obligé pendant plus de quinze jours, de suspendre ses envois ordinaires de pain à Bordeaux ainsi que ses livraisons à plusieurs maîtres de bateau du haut pays, et à divers pratiques, le déposant se voyoit forcé à cesser tout à fait son état si les moulins de Saint Martin n'eussent été transportés sur l'autre rive, dans des eaux plus abondantes [...]* »

39. A.D.Gir., SP 767.

40. Parfois, ce terme était remplacé, dans les textes, par celui de « *gorre* » ou de « *gaule* ».

41. A.D.Gir., série SP. « *les moulins à nef sur la Garonne sont très utiles et l'on croit pouvoir ajouter indispensables en nombre d'endroits, on sera convaincu de la vérité et cette dernière assertion lorsqu'on saura que dans le temps de secheresse comme celle de l'été dernier, on venoit de six lieues pour faire mouler à la Magistère et que l'on étoit obligé d'en parcourir cinq pour le même objet entre Agen et Aiguillon [...]* » (AD 47, S 1452).

42. Les moulins à vent n'avaient d'intérêt, au mieux, que pour assurer la soudure de la production de farines au moment de l'étiage des cours d'eau.

43. A.D.Gir., SP 766. Extrait des minutes de la justice de paix du canton de Saint-Macaire. « *[...] la baisse des eaux de la Garonne ayant été très considérable cette année [...]* ».

Jean Perrot, âgé de 26 ans, dernier boulanger de Saint Macaire précise qu'« *il n'a peu faire le quart du pain qu'il auroit manipulé si les moulins de Saint Martin lui eussent fourni la farine qui lui étoit nécessaire, que pendant environ un mois et demi, il a cessé ces envois ordinaires de pain à Bordeaux, que le peu de pain qu'il fesoit lui étoit enlevé aussitôt qu'il étoit fait par les pratiques du pays et les maîtres de bateau [...]* »

Etienne Luc Malled, lui aussi boulanger à Caudrot, déclare que « *c'est au moulin à nef de Bernard Chauvet qu'il a coutume de se servir, que pendant tout le mois de thermidor dernier, le dit moulin ne lui fournissoit que très peu de farine, il fut obligé de courir au loin de tout côté pour s'en procurer, que malgré cela, il en a souvent manqué et a retardé de deux et trois jours ses livraisons a beaucoup de pratiques, que cet état ne pouvoit durer et que le déposant alloit être obligé de fermer son four si le moulin à nef de Chauvet n'eut été transporté dans des eaux plus abondantes [...]* »

Raymond Herbet, boulanger de Caudrot, prétend pour sa part qu'« *il sert neuf ou dix communes en toute espèce de pain, que dans le mois de thermidor dernier, les trois moulins à nef de Saint Martin n'auroient peu seu qu'ant bien même ils n'auroient travaillé que pour le déposant, lui fournir la farine suffisante dans la place qu'ils occupaient, que le déposant dans le dit mois de thermidor n'a peu fournir à toutes ses pratiques, tout le pain qu'on lui demandoit et qu'il auroit été obligé de fermer son four s'il n'avoit couru journellement de tous côtés pour s'en procurer [...]* »

D'autres clients appuient les précédentes déclarations :

Pierre Barbe, métayer de Caudrot, âgé de 42 ans, indique que « *c'est au moulin à nef d'Etienne Nercam qu'il a coutume de faire moudre son bled, que les métives dernières le dit moulin ne pouvant lui fournir de farine, il a été obligé pour nourrir ses manœuvriers, d'emprunter du pain à ses voisins et souvent il n'en trouvait pas suffisamment à emprunter [...]* ».

Pierre Blanquet, charpentier de moulin de Saint-Martin-de-Sescas, âgé de 53 ans, annonce qu'« *il est à sa connoissance que chacun des moulins à nef de Saint Martin pourroient à peine moudre trois sacs de bled par vingt quatre heures tandis que chacun dans des eaux abondantes pourroient en moudre aisément trente boisseaux [...], que lui a coutume de se servir à l'un des moulins à nef de Saint Martin, fut obligé le mois de thermidor dernier, pour nourrir sa famille, de faire moudre trois sacs de bled par un moulin à vent et que par la connoissance personnelle qu'il a de tous les moulins environnants, il regarde comme certain que le pays alloient être livré à la famine jusqu'aux grosses eaux de l'hyvert si les dits moulins à nef n'eussent été déplacés [...]* ».

Enfin, Pierre Verdery, propriétaire de Saint Martin de Sescas âgé de 51 ans, conclut que « *les moulins à nef de Saint Martin alloient cesser d'être à flot s'ils n'eussent été déplacé, qu'il en ait (sic) d'autant plus certain qu'il a vu plusieurs bateaux engravés à la place même qu'ils occupent, quoique ce soit la seule passe actuelle de la marine que les dits moulins auroient entièrement fermé [...]* ».

La saisonnalité de l'intérêt des moulins à nef a fait dire à Philippe Delvit que la « *saisie du phénomène moulin à nef peut être exacte telle année, inexacte six mois plus tard si tel bourgeois propriétaire a depuis lors fait construire des usines supplémentaires* »⁴⁴. Le moulin à nef fut donc une réalité ponctuelle qui se mesure à l'échelle des potentiels d'équipement des territoires, des aléas climatiques mais aussi à celle des variations des prix du blé.

Ces témoignages illustrent les enjeux de l'approvisionnement en farines des principales bourgades riveraines de la Garonne et de la Dordogne - telles Rions, Sainte-Croix-du-Mont, Saint-Loubès, Saint-Macaire, Branne et de la bastide de Cadillac - dans lesquelles se concentra la population rurale à partir de la deuxième moitié du XVIII^e siècle. Les besoins en farines s'accroissant, les moulins locaux ne pouvaient satisfaire la demande. Dans un contexte de hausse des prix du blé à partir des années 1755-1760, il devint particulièrement intéressant d'exploiter le moindre moulin situé à proximité d'agglomérations. C'est ainsi qu'apparaissent brutalement de nombreux baux à ferme de moulins à nef dans les minutes notariales des années 1750-1770. Cette évolution contraste notablement avec le mutisme des mêmes sources pour les décennies précédentes.

Il n'y a même que le XVI^e siècle capable de rivaliser avec autant de mentions de moulins à nef⁴⁵. L'observation est pourtant loin d'être anecdotique : ce regain documentaire, corroboré par l'*Etat des moulins à nef sur la Garonne dans le département de la Gironde* indiquant qu'en 1813, le plus ancien des moulins à nef datait seulement de 1760, correspond précisément à l'accélération de l'inflation des prix du blé qui rend de fait l'exploitation de tout moulin encore plus rentable qu'auparavant. L'évolution est identique pour les moulins à vent : construits en nombre au XVI^e siècle, abandonnés au XVII^e siècle et au début du XVIII^e siècle, les moulins à vent firent l'objet d'un regain d'intérêt à partir des années 1760 si l'on en croit le mouvement de construction de ces établissements, notamment dans le canton de Targon. En d'autres termes, la

44. Philippe Delvit, « Des usines sur l'eau, les moulins flottants dans le bassin de la Garonne », *Revue de l'Agenais*, Agen, 1994, p. 259.

45. En 1597, le seigneur des Jauberthes fit installer deux moulins à nef à Caudrot et Saint-Macaire (A.D.Gir., C 2580).

résurrection des moulins à nef et des moulins à eau au cours des années 1750-1770 est le signe patent d'une industrie bordelaise peu dynamique : les vieilles recettes furent remises au goût du jour sans jamais ouvrir de perspectives en matière d'évolution industrielle.

En fin de compte, bien que dangereux pour la navigation, les moulins à nef furent maintenus en raison des faibles capacités de production de la meunerie de la basse vallée de la Garonne et de la Dordogne, et du Bordelais en particulier. L'intérêt des moulins à nef était pourtant marginal de deux points de vue :

- du point de vue de la légalité, les fermiers de moulins à nef ne respectaient nullement les obligations réglementaires auxquels ils étaient soumis. Le défaut de surveillance, de contrôle et de sanction quant à l'usage du domaine royal ne contribuait certainement pas à sortir de cette permanence conflictuelle. On peut même envisager que les moulins à nef auraient pu disparaître plus tôt du paysage de ces deux cours d'eau si le développement de la production des grands établissements minotiers du Moissacais et de l'Agenais avait bénéficié au moins en partie aux paroisses rurales, et non aux colonies et à la métropole bordelaise. Il aurait au moins fallu que l'Intendant puisse proposer des alternatives satisfaisantes à la destruction des moulins à nef. Or, même si une partie d'entre elles était écoulée sur les ports de Cadillac ou de Rions, les cargaisons de minot circulant sur la Garonne étaient, pour des raisons économiques, majoritairement vendues à Bordeaux. A la fin des années 1760, l'intendant Boutin avait même essayé, sans grand succès, de favoriser l'introduction de la mouture dite « économique », pour accroître le volume de farines produites dans les moulins du Bordelais ⁴⁶. L'échec des grands Moulins des Chartrons ⁴⁷ accrédi-te la thèse de l'incapacité de l'Intendance à résoudre la question de la circulation fluviale.

- du point de vue géographique, les moulins à nef approvisionnaient en farines les seules paroisses riveraines de la Garonne et de la Dordogne, en tout cas celles mal équipées en moulins à eau.

En somme, les moulins à nef revêtaient à la fois une valeur philanthropique et une fonction spéculative car, tout en profitant de l'augmentation de la hausse des prix du blé, ils approvisionnaient en farines les paroisses démunies en moulins. Au cours des années 1830, le Préfet de Gironde ordonna la destruction

de tous les moulins à nef mais se heurta au refus des propriétaires de présenter leurs titres. C'est ainsi que les propriétaires, tel Jean Ardouin ⁴⁸, pourtant de bonne foi, donnèrent aux autorités, les arguments justifiant une telle décision. L'affaire était pour eux sans issue : sous prétexte que lorsqu'un moulin à nef était reconstruit sans autorisation dans le lit d'une rivière navigable ⁴⁹, le Préfet considéra que le simple remplacement de moulin, constituait une infraction à la loi. Après estimation contradictoire, l'Etat racheta les moulins à nef, à charge pour les propriétaires de s'occuper de leur destruction et de l'évacuation des matériaux. En fin de compte, à mieux y regarder, ce n'est qu'une fois que l'approvisionnement en farines au niveau départemental fut assurée (soit par importation soit par l'utilisation de minoteries à vapeur), que fut prise la décision d'interdire les moulins à nef.

L'étude des moulins à nef, en dépit de leur « marginalité », permet donc d'appréhender les territoires ruraux sous le prisme de la géographie de l'équipement industriel ⁵⁰. En prenant du recul par rapport aux lectures macro-économiques mono-centrées sur l'histoire du vignoble bordelais, la question de la micro-économie des territoires ruraux a vocation à faire émerger, à différentes échelles, une histoire des permanences, des spécificités et des complémentarités agricoles, économiques et techniques rurales et ainsi, à jeter les bases d'une nouvelle histoire du commerce rural du Bordelais.

46. A.D.Gir., C 1609.

47. Isabel ROUX, « Le moulin des Chartrons (à Bordeaux) et ses transformations (1781-1937) », *Annales du Midi*, n° 201, p. 5-26.

48. A.D.Gir., SP 767 : « [...] ce moulin dégradé plusieurs fois par vieillesse a toujours été rebâti au même lieu sans jamais le moindre empêchement de la part des autorités par suite d'évenement, il se trouve encore aujourd'hui dans un état de ruine qui nécessite une nouvelle reconstruction [...] ».

49. Armand Dalloz jeune, *Jurisprudence générale du royaume. Recueil périodique et critique de législation, de doctrine et de jurisprudence ou Journal des audiences de la Cour de Cassation, des cours royales et du Conseil d'Etat en matière civile, commerciale, criminelle, administrative et de droit public*, Paris, Imprimerie de la Veuve Poussin, 1836, p. 21.

50. Vincent Joineau, « L'énergie hydraulique au service d'applications industrielles en Bordelais : l'histoire d'un impossible développement (1450-1850) ? », *Revue historique de Bordeaux et du département de la Gironde*, n° 9-10, 2006, p. 77-95.